

peu volumineuses. Lorsqu'il n'était pas produit dans le pays même, le matériel militaire des pays d'Europe membres de l'OTAN était traditionnellement acheté de l'Amérique du Nord; à part certains projets spéciaux haut-de-gamme, il n'y a eu jusqu'à récemment que peu de commerce intereuropéen au chapitre de la défense. En vertu de l'article 223 du Traité de Rome, la sécurité et l'acquisition de matériel militaire demeurent la responsabilité exclusive des États, et où la Commission de la Communauté européenne n'a aucune compétence en la matière. Voilà une situation pour le moins anormale, compte tenu du fait qu'une grande partie de la production de défense de l'Europe provient d'entreprises dont une part de plus en plus grande des ventes représente des produits à caractère civil, donc soumis à l'autorité de la Communauté. Durant le mandat de M. Jacques Delors à la présidence de la Commission, cette anomalie a retenu l'attention à Bruxelles, de telle sorte que la Commission, renforcée dans son action par l'Acte unique européen de 1986 et l'encouragement de certains États membres, a décidé de s'engager résolument dans des secteurs liés de près à la défense.

Le marché unique - L'état de la situation

En 1985, sous la présidence de M. Delors, les pays membres se sont entendus sur la nécessité de créer un marché européen unique. Lord Cockfield, l'un des deux commissaires britanniques, fut alors chargé de rédiger un livre blanc contenant les mesures à prendre pour réaliser cet objectif. Le document en question, le White Paper on Completing the Internal Market by 1992, qui comptait trois cents mesures, fut par la suite adopté par le Conseil de l'Europe composé des douze chefs d'État. Sa mise en oeuvre fut facilitée par la signature, en février 1986, de l'Acte unique, qui prévoyait les procédures à suivre pour transformer ces mesures en textes de loi, notamment l'adoption des nouvelles directives par vote à la majorité qualifiée plutôt qu'à l'unanimité des voix. L'Acte unique consacrait également le vieux principe de la reconnaissance mutuelle des nécessités juridiques des États membres. Au lieu d'essayer d'harmoniser par la voie de négociations ardues douze ensembles de normes nationales, on a privilégié l'approche pragmatique en reconnaissant mutuellement les normes nationales tout en tenant compte des impératifs essentiels de la Communauté (là où les questions de santé, de sécurité, d'environnement ou de consommation sont en jeu) afin que le marché unique soit mis sur les rails le plus rapidement possible.

Les 300 mesures de Lord Cockfield, ramenées depuis à 279, se regroupent dans trois grandes catégories: